

**CONVENTION NOMINATIVE
DE STAGE EN SOINS INFIRMIERS**

La présente convention règle les rapports entre :

L'I.F.S.I./L'I.F.A.S. du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE / NOYON
5 rue de Bourgogne - BP 50029 - 60321 COMPIEGNE CEDEX

représenté par : **Madame Catherine LATGER, directrice du C.H.I.C.N. et Madame Gaëtane FAY, directrice de l'I.F.S.I./l'I.F.A.S.**

et l'établissement d'accueil de stage :

Adresse établissement d'accueil

représenté par : **Nom Prénom de la direction de l'établissement d'accueil**

concernant le stage de formation effectué **dans l'établissement cité ci-dessus,**
de l'étudiant en soins infirmiers de^{ème} année Dénommé stagiaire suivant :

NOM –PRENOM DE L'ESI	SERVICE
----------------------	---------

➤ **Pour la période du DATE DE STAGE**

L'institut de formation porte cette convention à la connaissance du stagiaire.

Article 1 : ASSURANCE – SUIVI MEDICAL

Pendant le stage, l'étudiant est garanti au titre de l'accident du travail et des maladies professionnelles conformément à l'article L 421-8, 2°b, du code de la sécurité sociale.

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne/Noyon prend à sa charge les frais d'assurance du stagiaire pour l'ensemble des activités liées au stage, y compris la responsabilité civile et le trajet.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du trajet, soit au cours du stage, le chef d'établissement s'engage, dès qu'il a connaissance de l'accident, à faire parvenir toutes les indications à la direction de l'institut de formation qui se chargera d'effectuer les formalités requises pour la prise en charge du stagiaire.

L'étudiant fait l'objet d'un suivi médical et il satisfait aux vaccinations obligatoires conformément au titre 3 article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Article 2 : MODALITES

Le stage a pour objet la formation du stagiaire sans que l'établissement puisse retirer aucun profit direct.

Le stagiaire, pendant la durée du stage dans l'établissement, demeure étudiant de l'institut de formation. Il est suivi par la direction de l'institut de formation, ou son représentant, dans les conditions qui sont déterminées en accord avec le chef d'établissement d'accueil.

La durée des stages est de 5 à 15 semaines, sauf pour les stages de complément. Les horaires de présence sont établis sur la base de 35 h par semaine, le planning prévisionnel élaboré par le responsable de stage est adressé par le stagiaire à l'I.F.S.I. dans un délai de 48 heures. Les horaires varient en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage. Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés, sont possibles dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement de qualité. De même, afin de favoriser l'intégration et le suivi de l'étudiant, celui-ci peut effectuer son stage sur la même amplitude horaire que les professionnels infirmiers du lieu d'accueil.

L'encadrement du stagiaire est obligatoirement confié à une infirmière ou à un professionnel habilité, de par ses compétences, à assurer l'encadrement. La personne responsable de l'encadrement (maître de stage, tuteur) participe à la formation de l'étudiant et à l'évaluation de son apprentissage pour que le stage soit qualifiant. Un livret d'accueil est mis à disposition de l'apprenant.

L'établissement d'accueil n'est pas autorisé, pour des facilités de fonctionnement, à modifier le stage de l'étudiant sans avoir pris l'avis de la direction de l'institut, ou de son représentant.

Au début du stage, l'étudiant remet au responsable son portfolio, la feuille d'acquisition des compétences et son bilan de stage sur lesquels seront portées toutes les observations concernant ses aptitudes générales à la fonction.

Le stagiaire doit collaborer avec le professionnel encadrant de l'établissement d'accueil, mais en aucun cas, servir de personnel d'appoint. Les actes infirmiers doivent être exécutés en accord avec la direction de l'institut de formation et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le stagiaire peut, après accord du responsable de l'encadrement, prendre en charge une partie ou la totalité des soins d'une ou plusieurs personnes soignées. Il doit obligatoirement, après exécution, rendre compte au responsable de l'encadrement.

L'établissement d'accueil ne prend pas en charge financièrement les frais relatifs aux transports (sauf ceux inhérents à la prise en charge des patients à domicile), de nourriture et de l'entretien des tenues de travail.

Pour information, le conseil régional des Hauts-de-France finance les indemnités et les frais de déplacement des étudiants en soins infirmiers conformément au règlement harmonisé sur les indemnités de stage et frais de déplacement voté par les élus.

Article 3 : LES ABSENCES

Le chef de l'établissement d'accueil s'engage à signaler le jour même, à la direction de l'institut de formation, les absences du stagiaire. De même l'étudiant est tenu d'en informer l'encadrement.

Des circonstances exceptionnelles peuvent amener l'institut de formation à organiser ponctuellement des cours pendant la période du stage : le responsable du stage sera informé de l'absence du stagiaire par une circulaire émanant de l'institut de formation.

Article 4 : LES OBLIGATIONS

Durant son stage, l'étudiant doit observer les dispositions réglementaires applicables au personnel de l'établissement d'accueil notamment en ce qui concerne la tenue, la discipline, la ponctualité, le secret professionnel, la discrétion et le règlement intérieur. Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil.

L'instruction DGOS/RH1/2020/155 du 09 septembre 2020 fixe le principe de la fourniture et de l'entretien des tenues professionnelles des étudiants en santé non médicaux par leur structure d'accueil de stage et tout au long de leur stage. Elle assure gratuitement la fourniture et le blanchissage des tenues dès le 1^{er} jour. Une caution peut être demandée mais les étudiants sont tenus de prendre soin du matériel ainsi prêté et de le restituer à la fin du stage. La structure veille à mettre en place un circuit simplifié de remise des équipements aux stagiaires et assure la gestion et le nettoyage à un rythme régulier. Les frais de prise en charge des tenues et de leur entretien sont intégrés au budget de fonctionnement de la structure d'accueil. Les étudiants ont l'obligation de porter cette tenue professionnelle pendant toute la durée du stage.

Le stagiaire est tenu de veiller à l'entretien et à la conservation des appareils et objets de toute nature mis à la disposition par l'établissement d'accueil.

Durant son stage, l'étudiant ne peut prétendre à une rémunération, quelle qu'en soit la forme, de la part de l'établissement d'accueil.

Le responsable du stage doit compléter le portfolio, le bilan de stage et la feuille d'acquisition des compétences qu'il remet au stagiaire, au cours d'un entretien, à la fin du stage. Le stagiaire doit les restituer à l'I.F.S.I.
Les protagonistes s'engagent à respecter la charte d'encadrement.

En cas de manquement au respect des engagements du stage, le chef d'établissement de la structure d'accueil, ou son représentant, ainsi que la direction de l'I.F.S.I. pourront prendre les mesures appropriées. De même le chef de l'établissement se réserve le droit de demander la suspension du stage de l'étudiant en accord avec la direction de l'institut de formation à qui il adressera un rapport circonstancié.

L'institut de formation en soins infirmiers se réserve le droit de supprimer le stage si les conditions d'encadrement sont insuffisantes.

La présente convention doit être signée par les 3 parties : l'établissement d'accueil, la direction de l'I.F.S.I./l'I.F.A.S. et l'étudiant en soins infirmiers. Elle est valable pour la durée du stage.

Fait à COMPIEGNE, le

Lu et approuvé
Signature de la directrice de
de l'I.F.S.I./l'I.F.A.S.

Lu et approuvé
Signature du directeur de l'Etablissement

Lu et approuvé
Signature de Nom –Prénom ESI